



ARRETE N° 2023-A-DRRH-600

**En date du 4 avril 2023
portant organisation des opérations de vote
pour les élections des représentants des assistants
maternels et familiaux agréés au sein de la
Commission Consultative Paritaire Départementale
(CCPD)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 421-6, R 421-27 à R421-35 ;

VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L2112-3 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 avril 2023 relative aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départemental (CCPD) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-A-DGAS-DEF-PMI-0011 en date du 9 août 2021 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale en application de l'article L 421-6 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le Département de la Vienne au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

TITRE I : MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote aux termes desquelles les assistants maternels et familiaux agréés, résidant dans le Département de la Vienne, élisent leurs quatre représentants titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants, étant précisé qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Le suffrage a lieu par liste entière sans panachage.

Article 2 : Période de vote

La période de vote pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux est fixée du 19 juin 2023 à 10h00 au 4 juillet 2023 à 14h00.

Article 3 : Composition de la commission

Elle comprend 8 membres :

- 4 membres représentant le Département de la Vienne, dont le Président du Conseil Départemental ou son représentant, chargé de présider la commission ;
- 4 membres représentant les assistants maternels et/ou familiaux agréés résidant dans le Département de la Vienne.

Elle comprend un nombre égal de suppléants pour chacun des deux collèges.

Article 4 : Mandat

La durée du mandat des membres de la CCPD est de 6 ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil Départemental de la Vienne.

TITRE II : LISTE ELECTORALE

Article 5 : Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD est constitué des assistants maternels et familiaux titulaires de l'agrément du Département au 31 mars 2023 et domiciliés dans le département de la Vienne.

Article 6 : Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD est arrêtée par le Président du Conseil Départemental de la Vienne et fait l'objet d'une publicité à partir du 31 mars 2023.

Cette liste comporte le nom, le prénom, et le métier exercé de tous les assistants maternels et familiaux résidant dans le Département de la Vienne et détenteurs, à la date du 31 mars 2023, d'un agrément en cours de validité.

Cette liste est consultable, les jours ouvrés, à compter du 31 mars 2023 :

- à l'Hôtel du Département, situé place Aristide Briand à Poitiers,
- à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, située 39, rue de Beaulieu à Poitiers,
- sur le site internet du Département : www.lavienne86.fr

Article 7 : Réclamation

A partir du 3 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023 inclus, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter au Président du Conseil Départemental de la Vienne, des demandes d'inscriptions ou des réclamations relatives à la liste électorale.

Ces réclamations aux fins de rectification sont transmises, par courrier, au plus tard le 21 avril 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi, à :

Département de la Vienne
Hôtel du Département
Direction des Ressources et des Relations Humaines
Place Aristide Briand
86008 POITIERS Cedex

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception.

Article 8 : Clôture de la liste électorale

Après avoir statué sur les demandes d'inscription ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti, le Département établit la liste électorale qui servira de base à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD, au plus tard le 27 avril 2023.

TITRE III : LISTE DES CANDIDATS

Article 9 : Eligibilité

Sont éligibles à la CCPD, les assistants maternels et familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale arrêtée au 31 mars 2023.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, durant le scrutin, d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 421.6 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être élus.

Article 10 : Candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit 8 au total (4 titulaires et 4 suppléants).

Pour chaque candidat, sont précisés nom, prénom, date de naissance, domiciliation, numéro d'agrément.

Pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature est jointe, dûment signée.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel de désignation selon une numérotation de 1 à 4 pour chaque catégorie (titulaires/suppléants).

Chaque liste désigne son délégué de liste chargé de représenter la liste pendant toute la durée du processus électoral.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Un tel constat engendrerait l'irrecevabilité des listes concernées.

Article 11 : Dépôt et réception des candidatures

- Soit les listes sont déposées, contre remise, par le délégué de liste auprès de la Direction des Ressources et des Relations Humaines située à l'Hôtel du Département de la Vienne, place Aristide Briand à Poitiers ;
- Soit les listes sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception par le délégué de liste auprès de la Direction des Ressources et des Relations Humaines située à l'hôtel du Département de la Vienne, place Aristide Briand à Poitiers ;

au plus tard avant le 16 mai 2023 à 16h00.

Aucune liste ne peut être modifiée après son dépôt. Dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'une inéligibilité après cette date, son nom serait retiré de cette liste sans remplacement.

Le dépôt des listes est accompagné :

- o des déclarations individuelles de candidatures signées,
- o des copies d'agrément en cours de validité,
- o de la dénomination de l'organisation syndicale, de l'association ou du groupement professionnel,
- o de la profession de foi.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant donne récépissé du dépôt de liste à la personne habilitée à représenter la liste.

Les services départementaux vérifient la recevabilité des listes déposées. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant informe les candidats de la recevabilité des candidatures au plus tard le 20 mai 2023.

Les listes des candidats seront consultables à compter du 23 mai 2023 :

- à l'Hôtel du Département, situé place Aristide Briand à Poitiers,
- à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, située 39, rue de Beaulieu à Poitiers,
- sur le site internet du Département : www.lavienne86.fr

Article 12 : Professions de foi

Les professions de foi sont rédigées par les candidats, sous leur responsabilité, sur un format A4. Ces dernières peuvent être en noir et blanc ou en couleur.

Elles sont transmises au moment du dépôt des listes, conformément au précédent article.

TITRE IV : MODALITES ET MATERIEL DE VOTE

Article 13 : Modalités et matériel de vote

Le vote a lieu, uniquement, à distance, par voie électronique. Aucune procuration ne pourra être envisagée.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification possible.

Les électeurs auront la faculté de voter depuis n'importe quel poste informatique, smartphone, tablette tactile, sous réserve de disposer de la connexion nécessaire au réseau internet.

Un de ces trois matériels est mis à disposition des électeurs dans un espace assurant la confidentialité des opérations de vote, dans plusieurs sites du Département, à savoir :

- à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, située 39 rue de Beaulieu à Poitiers,
- dans les 9 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) / Maisons Départementales des Solidarités de Proximité (MDSP).

La solution proposée par la société Kercia permettant le vote en ligne sécurisé a été retenue après analyse des offres.

Les documents électoraux (y compris les professions de foi) sont publiés sous forme dématérialisée et consultables, par chaque électeur, sur le site internet de vote.

L'adresse électronique du site de vote, un identifiant personnel et confidentiel ainsi que les modalités de vote sont communiqués à chaque votant par voie postale au plus tard le 5 juin 2023.

L'électeur est informé de la possibilité qui lui est donnée de voter à partir d'un matériel mis à disposition sur un des sites physiques du Département énumérés précédemment. Les adresses des différents sites seront communiquées dans le même courrier.

En cas de difficulté lors des opérations de vote, une assistance téléphonique est mise en place afin d'aider les électeurs dans cette démarche, le cas échéant. Le numéro de téléphone et les modalités d'appels figureront dans ce même courrier.

Article 14 : Période de vote

L'ouverture du scrutin est fixée au 19 juin 2023 à 10h00.

La clôture du scrutin est fixée au 4 juillet 2023 à 14h00.

Le procès-verbal de clôture est généré automatiquement par la solution de vote à l'issue du scrutin électronique.

Le procès-verbal précise la participation, le nombre d'inscrits et un calcul de condensat sur l'urne votes électroniques garantissant l'intégralité de l'urne afin de s'assurer qu'aucun bulletin de vote n'a été inséré dans l'urne de manière malveillante.

Article 15 : Opération de scellement

Avant le démarrage du scrutin, il est établi un procès-verbal de scellement.

Ce procès-verbal comprend les listes électorales, les listes des candidats, le nom des acteurs ayant un rôle actif dans le système, le niveau de sécurité, le type de système choisi pour la diffusion des identifiants, les condensats de scellement sur la partie applicative et sur la partie donnée.

Les membres de la commission électorale sont invités à être présents lors des opérations de scellement à l'issue desquelles des clés de chiffrement sont délivrées pour garantir l'intégralité du scellement.

TITRE V : DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Article 16 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.

Elles se dérouleront sur le site de l'Hôtel du Département de la Vienne, place Aristide Briand à Poitiers le 4 juillet 2023 à partir de 14h00.

Le recensement et le dépouillement des bulletins seront effectués par une commission électorale présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et constituée d'au moins deux représentants de l'administration départementale. Un représentant de chaque liste sera scrutateur.

Pour l'accomplissement des tâches, la commission électorale se fait assister en tant que de besoin d'agents des services départementaux.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés, scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par activation des clés de chiffrement des membres de la commission électorale.

La commission électorale est souveraine pour statuer sur toutes les contestations éventuelles.

Article 17 : Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le Président de la commission électorale et signé par les délégués de listes présents.

Le procès-verbal est généré automatiquement lors de la phase de dépouillement. Il mentionne le nombre d'inscrits, de votants, le nombre de votes blancs, de votes valablement exprimés, le nombre de voix pour chaque liste.

Article 18 : Attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission électorale, après avoir constaté le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste, détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires (4) à élire en CCPD.

Ensuite, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le quotient électoral ce qui donne le nombre de siège(s) de titulaire(s) obtenu par la liste. Les sièges des représentants titulaires restant, éventuellement, à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Il est attribué un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Article 19 : Désignation des élus

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 20 : Proclamation des résultats

Après leur proclamation, les résultats sont portés à la connaissance de tous les assistants maternels et familiaux par voie d'affichage à compter du 5 juillet 2023 sur les sites suivants :

- à l'Hôtel du Département, situé place Aristide Briand à Poitiers,
- à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, située 39, rue de Beaulieu à Poitiers.

Les résultats seront, également, retranscrits sur l'adresse électronique du site de vote. Les assistants maternels et familiaux pourront se connecter, de nouveau, avec les identifiants et mots de passe fournis pour y accéder.

Enfin, les résultats seront accessibles sur le site du Département de la Vienne à compter du 5 juillet 2023.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille et Monsieur le Directeur des Ressources et des Relations Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département lavienn86.fr

Article 22 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations devront être obligatoirement signifiées, par écrit, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats des élections devant le Président de la Commission qui statuera dans les deux jours ouvrés par une décision motivée.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers , (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de rejet.

Fait à POITIERS, le 4 avril 2023

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne



Alain PICHON